

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 69 (1961)
Heft: 2

Artikel: Le fief Mestral-d'Allinges, à Saubraz 1510-1717 ou La curieuse histoire d'une petite terre noble vaudoise
Autor: Dessemontet, Olivier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-52766>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le fief Mestral-d'Allinges, à Saubraz 1510-1717

ou

La curieuse histoire d'une petite terre noble vaudoise

Introduction

Le 1^{er} février 1701, le marquis Henri du Quesne, baron de Valgrand et d'Aubonne, vendit à LL. EE. de Berne sa baronnie d'Aubonne pour le prix de 70 000 écus de 30 batz pièce¹. Cette belle seigneurie vaudoise allait devenir un nouveau bailliage.

Dès qu'ils furent entrés en possession de leur terre, les Bernois se livrèrent à un examen minutieux des droits et des revenus qui en dépendaient. Cette enquête prit du temps : en 1711 encore, un litige était pendant entre MM. de Berne et le marquis du Quesne au sujet de la valeur réelle de la seigneurie.

Puis LL. EE. de Berne firent établir des projets de réorganisation administrative du nouveau bailliage, afin de faciliter la perception des revenus. Cela prit encore beaucoup de temps. Par patentes du 5 avril 1723 enfin, quatre commissaires furent chargés de « rénover » le bailliage, c'est-à-dire d'établir de nouveaux registres et de nouveaux plans des terres dépendant de l'ancienne baronnie, en procédant à une nouvelle répartition des redevances dues par les habitants. C'était là un travail considérable et les commissaires-rénovateurs Jean-Daniel Perdonnet, Pierre Tissot, Jean-Pierre-Baltazard Gaulis et son fils Abraham Gaulis se répartirent la tâche. La rénovation du territoire de Saubraz échut aux Gaulis, qui dressèrent leurs registres terriers dès 1727, après avoir achevé les opérations préliminaires².

¹ A.C.V., *Inventaire blanc* (cité plus loin I b), 301 A/1218, dossier contenant les pièces relatives à la vente et aux litiges qui suivirent.

² A.C.V., *Terrier Gaulis pour Saubraz*, 1727 s. Cette pièce a été rapatriée en 1959 aux Archives cantonales, après un séjour de plus d'un siècle aux archives de Saubraz.

En tête du registre qu'ils établirent pour Saubraz, ils notèrent les anciens fiefs particuliers qui avaient été incorporés à la généralité de fief acquise par LL. EE. sur les terres de la baronnie d'Aubonne ¹. C'est là que nous avons trouvé la mention suivante :

Petit membre de fief procéda des sieurs Bocquis dit Dalinge, duquel noble Jaqueline, fille de feu noble Ferdinand Mestral, seigneur de Vaux, femme de noble Nicolas Bocquis, avoit presté quernet... ès mains d'egreges Claude de Montricher et David Châtelain, le 15^e fevrier 1623, lequel fief appartient à LL. EE. par acquis qu'Elles en ont fait dans le decret des biens du sieur Jean Valier et du sieur Paul Vinay, cause ayants desdits Bocquis dit Dalinge ².

Les pages qui suivent sont consacrées à l'histoire de ce petit fief noble et de ses propriétaires durant plus de deux siècles.

La constitution du fief

La naissance du petit fief noble qui fait l'objet de notre étude est intimement liée à l'histoire de la famille Mestral de Mont au XV^e siècle. Nous en rappellerons donc brièvement les origines ³.

La seigneurie de Mont-le-Vieux, avec son château dominant autrefois la région de Rolle, fut anciennement une terre patrimoniale des Cossonay-Prangins. En 1293, Aymon de Prangins tenta désespérément de résister à l'envahissement savoyard, mais il fut contraint de s'incliner devant la force. Mont-le-Vieux tomba aux mains de Louis I^{er} de Savoie-Vaud, qui y établit un châtelain et un mestral.

Le 21 mai 1306, Louis II de Savoie-Vaud créa une mestralie héréditaire de Mont et l'inféoda à Pierre, fils de feu Etienne de Mont, dit de Layderrier ⁴, l'un de ses petits vassaux de l'endroit ⁵.

¹ On appelait généralité de fief la directe seigneurie que les barons d'Aubonne, en l'occurrence, possédaient de façon générale sur celles de leurs terres qui n'avaient pas été inféodées à un vassal noble avec la directe seigneurie. Sur ces dernières, les barons n'avaient plus que le droit dit d'arrière-fief.

² A.C.V., *Terrier Gaulis pour Saubraz*, 1727 s., f. 28 v^o.

³ Pour plus de détails, voir : OLIVIER DUBUIS, *Le bourg et le château de Mont-le-Vieux*, paru dans *R.H.V.*, 1950, p. 49 s. ; et la généalogie Mestral, parue dans *Recueil de généalogies vaudoises*, tome II, p. 3 s. (citée plus loin : *Gén. Mestral*).

⁴ Acte scellé aux archives de Mestral, analysé dans *M.D.R.*, XXXIV, p. 41-42.

⁵ A.C.V., Aa 35, f. 280 : analyse sommaire d'un acte des archives de Turin du 25 avril 1306, relatant l'hommage prêté par Pierre Mestral de Mont à Louis II de Savoie-Vaud.

Le nom de la fonction servit dès lors de patronyme à cette famille, qui allait devenir, au cours des siècles suivants, l'une des plus riches du Pays de Vaud et qui est encore florissante de nos jours.

Au début du XV^e siècle, les biens patrimoniaux des Mestral de Mont, déjà étendus, étaient encore groupés dans les mains de Guillaume Mestral, qui testa le 16 juillet 1412 en réglant minutieusement l'attribution de sa succession à ses dix enfants, cinq fils et cinq filles ¹. Parmi ses fils, trois allaient devenir à leur tour la souche des branches respectives des Mestral d'Aruffens, des Mestral de Cottens et des Mestral des Vaux. Les deux dernières sont aujourd'hui éteintes.

Ce partage aurait pu entraîner un affaiblissement économique redoutable si les descendants de Guillaume Mestral n'avaient été doués d'une volonté très ferme d'agrandir à leur tour la part d'héritage qui leur était dévolue. Tout le XV^e siècle témoigne de la ténacité remarquable dont firent preuve les enfants et les petits-enfants de Guillaume Mestral. Ils ne paraissent pas avoir manqué beaucoup d'occasions d'augmenter leurs possessions respectives, tant par une sage politique matrimoniale que par une économie incontestablement bien dirigée ².

En 1482, Arthaud Mestral, petit-fils de Guillaume et seigneur des Vaux ³, testa en faveur de ses trois fils, qui se partagèrent ainsi les biens de la branche des Vaux. Chacun d'eux — bon sang ne saurait mentir — poursuivit à son tour la politique d'agrandissement inaugurée par les précédents.

L'aîné, François, eut en héritage la seigneurie des Vaux. Il partagea en outre avec ses deux frères la coseigneurie de Bière, entrée dans la famille par une alliance ⁴.

Jean, le second, eut sans doute de bonnes raisons pour désirer avoir une terre noble en propre. C'est lui qui allait créer de

¹ A.C.V., *Nouveaux Titres*, n^o 8535, expédition sur parchemin.

² A.C.V., Aa 25, 2^e pagination, p. 116 s. : cet ancien inventaire des titres de la baronnie d'Aubonne contient les analyses d'une série d'acquis faits par les Mestral au XV^e siècle. Les originaux ont disparu.

³ La seigneurie des Vaux avait jadis pour centre un manoir sis à l'emplacement actuel du château de Vincy sur Rolle. C'est Jean, fils de Guillaume Mestral et père d'Arthaud, qui l'avait acquise en 1436 de Claudine de Viry. Voir : LOUIS BLONDEL, *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, p. 450 s., Genève, 1956 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, série in-4, tome VII).

⁴ Marie de Jougne, héritière de Pierre de Jougne, épousa Amédée Mestral, le troisième fils d'Arthaud et lui apporta certains droits sur Bière.

toutes pièces un nouveau petit fief avec directe seigneurie. Voyons maintenant comment il s'y prit.

* * *

A la fin du XV^e siècle, la baronnie d'Aubonne appartenait à la maison comtale de Gruyère. Cette belle terre comprenait le château et la ville d'Aubonne, ainsi qu'une série de biens fonciers formant le fief rural placé sous la directe seigneurie des barons, et une dizaine de petits fiefs nobles ; chaque vassal noble devait fournir un cavalier tout équipé en cas de guerre, dit « cavalier d'hommage », et c'était là le reste du caractère essentiellement militaire de ces fiefs nobles à leur origine.

Vers 1477-1478, le comte Louis de Gruyère fit procéder à un dénombrement de sa baronnie d'Aubonne par les soins du commissaire Jean Vulliet. Il en résulta deux volumes ou terriers : l'un contenait l'énumération des tenures rurales formant ce que l'on appelait le fief rural de la baronnie¹ ; l'autre, le dénombrement des fiefs nobles dépendant de la baronnie d'Aubonne. Seul le second de ces terriers fut transféré aux Archives de Berne au XVIII^e siècle, puis, en 1798, dans nos Archives cantonales vaudoises. Quant au premier, resté au château d'Aubonne, il fut brûlé par les Bourla-Papey en 1802². C'est malheureux, car, par lui, nous aurions pu connaître la condition exacte des tenures rurales qui allaient tôt après être transformées en fief noble au profit de Jean, fils d'Arthaud Mestral.

En effet, les trois tènements qui furent acquis par les Mestral après 1477 pour servir d'assiette foncière — d'assignaux selon l'expression ancienne — au nouveau petit fief noble furent reconnus en 1477 en fiefs liges et taillables en faveur du baron d'Aubonne par les tènementiers suivants :

- Aymonet Jaquier, de Saubraz ;
- Guilliermette de Crousaz, de Saubraz ;
- Etienne de Crousaz, de Saubraz³.

Nous n'avons pas pu retrouver l'acte original qui érigea ces trois tènements en fief noble en faveur de Jean Mestral. Le fait

¹ A.C.V., Aa 25, p. 115, n^o 377.

² A.C.V., Fh 7, terrier Vulliet pour les fiefs nobles. Cf. EUGÈNE MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la Révolution vaudoise*, p. 172 s., Lausanne, 1903.

³ A.C.V., Ib 302 A/1241 a ; Fh 9, f. 168 s.

se passa de façon certaine sous le règne du comte François II de Gruyère, baron d'Aubonne, fils du comte Louis et de Claude de Seyssel, alors que cette dernière exerçait encore le pouvoir tutélaire sur son fils mineur. Or le comte Louis mourut au début de 1493¹ et François II, son fils, n'atteignit sa majorité de quatorze ans qu'au début de 1497². C'est donc dans ce laps de temps assez restreint que naquit notre petit fief. C'est Claude de Seyssel, en effet, agissant comme tutrice testamentaire de son fils conjointement avec François de Gruyère, sire d'Oron, gouverneur et administrateur de son neveu François II, qui inféoda à Jean Mestral, en fief noble et lige, les trois tènements déjà cités. Comment Jean s'y prit-il pour obtenir cette faveur ? Le texte de 1510 par lequel nous connaissons ce premier départ du fief parle simplement d'un échange, sans donner davantage de précisions³.

Trois tènements seulement, c'était là des assignaux bien maigres pour constituer un fief noble digne d'un Mestral. Ce n'était toutefois qu'un début et Jean Mestral n'allait pas tarder à agrandir son nouveau fief.

Le 4 décembre 1510, le poêle du château antérieur d'Aubonne fut le lieu d'une cérémonie à l'aspect très médiéval⁴. Noble Jean Mestral vint s'agenouiller devant le comte Jean de Gruyère, baron d'Aubonne⁵, et après avoir placé ses mains jointes entre celles de son suzerain, il promit de lui être fidèle comme tout vassal lige devait l'être envers son seigneur⁶.

¹ *M.D.R.*, XI, p. 133 et XXIII, p. 121 s. et 126.

² *M.D.R.*, XI, p. 151.

³ *A.C.V.*, Fh 9, f. 168 s. Cf. *infra*, p. 54, n. 1.

⁴ Le poêle (en latin *stupha*) était le terme vaudois par lequel on désignait la chambre chauffable d'une habitation. Quant à l'expression « château antérieur », rappelons que le château d'Aubonne était formé de deux corps de bâtiments, dont l'un, le château antérieur, sis au nord-est, appartenait aux barons d'Aubonne, et l'autre, le château postérieur dit aussi de Rochefort, sis au sud-ouest, appartenait aux coseigneurs d'Aubonne. Voir : *M.D.R.*, XXVI, p. 269, 280, 294 et LOUIS BLONDEL, *op. cit.*, p. 436.

⁵ Le comte Jean II de Gruyère était le cousin issu-de-germains du comte François déjà cité. Sur la maison de Gruyère à cette époque, voir *M.D.R.*, XI.

⁶ *A.C.V.*, Fh 9, f. 5 s. (4 décembre 1510) :

Apud Albonam, in stupha castri Albone anterioris... nobilis Johannes filius quondam nobilis Arthaudi Mistralis, de Albona... fecit homagium nobile et ligium illustri et magnifico domino Johanni, comiti et domino Gruerie baroneque de Monssalvens, Albone et de Orons, domino itaque Vanelli de Gissyney, Corberiarum et de Pallexu castrique de Oyes... Et eius manibus junctis inter manus prefati domini comitis, domini Albone, promisit bona fide eidem domino comiti tanquam Albone domino... esse fidelem prout vasellus ligius esse debet suo domino ligio et suam salutem corporalem et liberorum suorum suis viribus servare incolumem et sua secreta tenere consilia et cetera capitula fidelitatis

Le lendemain, 5 décembre 1510, Jean Mestral fit la déclaration de son fief par-devant le commissaire Brasier, rénovateur des extentes de la baronnie d'Aubonne. Il énuméra tout d'abord les trois tènements qui avaient formé l'assiette première de son fief à Saubraz et qui lui avaient donc été inféodés quelques années plus tôt par Claude de Seyssel¹. Mais, à ces terres, étaient venues s'ajouter de nouvelles tenures, qui avaient aussi été reconnues en faveur du baron d'Aubonne, vers 1477, par les personnages suivants : Pierre de Crousaz, Jean Tinturier, Pierre Fillietaz de Gimel, Pernette Gros alias Gognyer, Nicolet Champion, Jean Malliet alias Jannet, Pierre Vidoz d'Aubonne, provide Pierre Thomasset et François Huguettaz de Longirod. Il s'agissait là de tenures taillables dépendant directement de la seigneurie d'Aubonne. Ces nouvelles terres furent détachées de la directe d'Aubonne et jointes, sous forme d'augment de fief, au petit fief noble de Jean Mestral. Cette opération fut pratiquée le jour même par le comte de Gruyère et nous ne savons si ce fut par

forme nove et antique eidem per omnia observare. Necnon promittit eidem domino comiti tanquam domino Albone recognoscere feudum quod tenet ab eodem sub homagio pretenso... Item promittit... dictum feudum non alienare nisi in casu a jure permissio et de voluntate sui domini sepe dicti. — Johannes Braserii.

¹ A.C.V., Fh 9, f. 168 s. :

Anno... 1510^o... die quinta mensis decembris..., nobilis Johannes filius quondam nobilis Arthaudi Mistralis, de Albona... confitetur... se esse... hominem nobilem et ligium prefati domini comitis... seque... tenere... a prefato domino comite... in feudum nobile et ligium ac sub dicto suo homagio nobili et ligio vigore cuiusdam permutacionis et infeudacionis sibi nobili confitenti per... Claudiam de Seysello, comitissam Gruerie, relictam... Ludovici et domini et comitis Gruerie dominique Albone... tanquam tutricem testamentariam et administratricem magnifici Francisci, domini et comitis Gruerie dominique Albone et aliorum locorum, eius filii carissimi pupilli per ipsam a prelibato magnifico domino eius quondam conjuge suscepti, necnon magnificum dominum baronem Franciscum de Grueria, dominum de Orons, tanquam gubernatorem et administratorem jandicti magnifici domini comitis pupilli eius nepotis carissimi, ut asseritur factarum, videlicet res et possessiones infra scriptas, sitas et jacentes in villa et territorio de Saubraz... De bonis que fuerunt Aymoneti Jaquerii, de Saubraz..., Guillermete... de Crosaz, de Saubraz..., Stephani... de Crosa, de Saubraz...

Item magis tenere confitetur ut supra dictus nobilis confitens a prefato domino comite... in augmentum dicti feudi res infra scriptas hodie per prefatum dominum comitem eidem nobili in augmentum ipsius feudi tradictas et quas tenebat ipse nobilis confitens seu alius eius nomine ad eius manus... Quasquidem res supra recognitas et confinatas tenet ab eodem nobili confitente sub certis censibus et tributis annualibus Johannes Georgeti alias Bernardi, de Sancto-Georgio... Actum Albone in stupha castri prefati domini comitis, presentibus ibidem nobili Petro Marchiandi, castellano Albone, Petro de Grueria, magistro hospicii, Francisco Mistralis, Michaele Martinaz, magistro hospicii dicto Ferreres, discretis Johanne Trippodi, de Sancto-Liberio, et Claudio Barrillierii, notariis, testibus ad premissa vocatis et rogatis. — Idem Johannes Braserii.

amitié à l'égard de Jean Mestral ou par simple intérêt financier. Ce qu'il y a de certain, c'est que Jean Mestral avait su préparer son affaire et la mener à chef.

Le fief sous les Mestral

Ainsi créé de toutes pièces par la volonté de Jean Mestral, notre petit fief allait vivre plus de deux siècles. Durant quatre générations, la famille Mestral de Mont en conserva la directe seigneurie, soit de 1510 à 1627 environ. Avant d'examiner les modalités d'exploitation et le rendement du fief, il est donc nécessaire de faire plus ample connaissance avec les seigneurs de cette période. Voici donc un tableau généalogique des membres de la famille Mestral directement liés à l'histoire qui nous intéresse ¹.

A la fin du XV^e siècle, il y avait déjà longtemps que les descendants du premier Mestral de Mont avaient cessé de résider dans leur antique demeure à l'intérieur du bourg de Mont-le-Vieux ². Ils étaient venus s'installer en la ville toute proche d'Aubonne, destinée à un avenir plus riant que le pauvre petit bourg d'origine, déjà en pleine décadence ³. En 1403 déjà, Guillaume Mestral demeurait à Aubonne lorsqu'il fit encore l'acquisition d'un chesal sis à la rue de l'Hôpital ⁴. Ses descendants de la branche des Vaux allaient y demeurer plus d'un

¹ Pour ne pas surcharger notre tableau, nous donnons groupées les sources d'après lesquelles nous l'avons établi :

a) Source publiée : *Généalogie Mestral*, par le D^r V. DE MESTRAL, parue dans *Recueil de généalogies vaudoises*, tome II, Lausanne 1926.

b) Sources manuscrites aux Archives cantonales vaudoises : Aa 25, *passim* ; Bl 49 ; Dr 20/1, f. 8 ; Dr 20/2, f. 176 ; Fg 135, f. 1-36 ; Fg 169 ; Fh 9, f. 168 ; Fh 25, f. 296 ; Ib 302 A/1241.

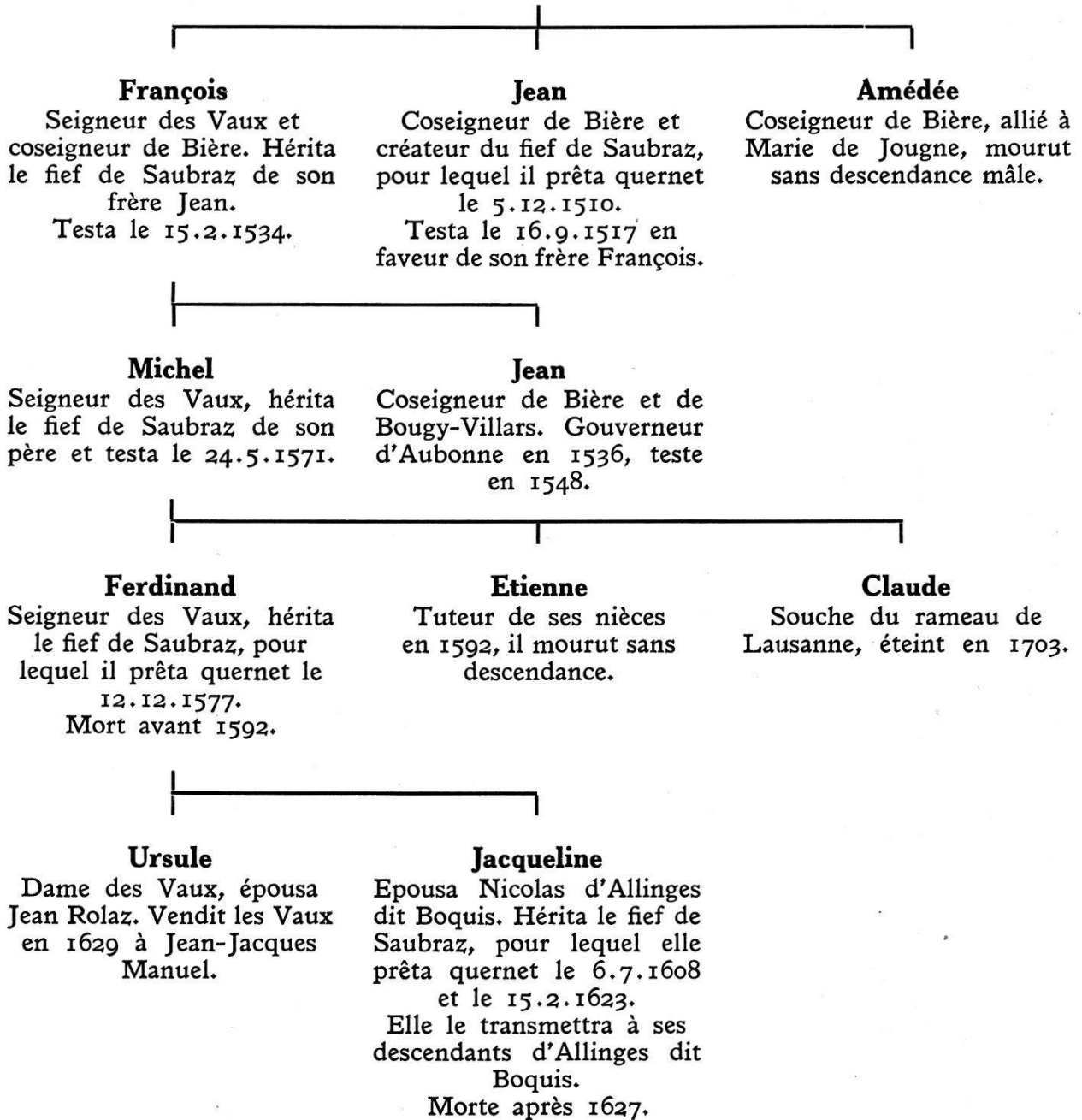
Ces sources, il va de soi, ne sont pas exhaustives, mais simplement suffisantes pour prouver nos données. Signalons l'erreur manifeste contenue dans le terrier établi par le commissaire Etienne Favre en 1577 (A.C.V., Fh 25, f. 296) : « Noble Ferdinand Mestral, gentilhomme, de Vinsier, seigneur des Vaulx, filz de feu noble Michiel, filz de noble Franscois, filz de noble Jehan que fut filz de noble Arthaud Mestral » ; il faut lire : « Franscois, frere de noble Jehan... » Cf. A.C.V., *Terrier d'Aubonne*, n^o 44, f. 347 s.

² Sur la demeure primitive des Mestral au bourg de Mont-le-Vieux, voir OLIVIER DUBUIS, *Le bourg et le château de Mont-le-Vieux*, dans *R.H.V.*, 1950, p. 49 s., spécialement p. 177-178.

³ La destinée de Mont-le-Vieux a été étudiée à fond par M. Dubuis dans l'article cité à la note précédente.

⁴ A.C.V., Aa 25, 2^e pagination, p. 116. Nous n'avons pas retrouvé l'original de l'acte qui est analysé dans cet ancien inventaire.

ARTHAUD MESTRAL
Seigneur des Vaux
Allié à Catherine Renevier
testa en 1482



siècle et en acquérir la bourgeoisie avec les avantages et les charges qui en découlaient ¹.

Voilà pourquoi Jean Mestral, créateur du fief de Saubraz, se trouvait être d'Aubonne en 1510, comme le disent expressément les textes que nous avons cités plus haut ². Son frère François, son héritier testamentaire, fut gouverneur d'Aubonne en 1530 ³. Il testa le 15 février 1534 par-devant le notaire Nicolas Burnier, laissant ses biens à ses deux fils laïques Jean et Michel ⁴. C'est vraisemblablement à la suite de ce partage que Jean conserva la résidence d'Aubonne, dont il fut gouverneur pour le comte de Gruyère en 1536, alors que Michel, héritier de la seigneurie des Vaux en même temps que du fief de Saubraz, vint s'établir au manoir de Vincy, dans ses terres. Il y résidait encore lorsqu'il testa le 24 mai 1571 par-devant le notaire Christophe Rolaz, laissant plusieurs enfants dont seul Ferdinand Mestral nous intéresse ici. Car c'est lui qui entra à son tour en possession de la terre des Vaux et du fief de Saubraz, pour lequel il prêta quernet le 12 décembre 1577 ⁵. C'était la première rénovation depuis 1510 et elle fut instrumentée par le commissaire Etienne Favre, de Gimel. Le fief de Saubraz fut minutieusement décrit, sur la base du terrier Brasier de 1510, et Ferdinand Mestral reconnut que le baron d'Aubonne avait sur ce fief « bamp, barre, clamme, seysine, mere mixte impire et omnimode jurisdiction et ledict seigneur des Vaulx la directe seigneurie ». La comparaison des textes de 1510 et de 1577 montre clairement que le fief n'avait subi aucune modification.

Ferdinand Mestral mourut avant la fin de l'année 1592, laissant ses deux filles Ursule et Jacqueline sous la tutelle de son frère Etienne Mestral. Leur mère, Olivière de Neuchâtel, épousa en secondes noces Christophe Rolaz, notaire à Rolle, et c'est dans la maison de ce dernier que les jeunes filles furent logées et

¹ A.C.V., *Terrier d'Aubonne* n° 44, f. 347 s. : 1524 mars 8. — *Recognitio nobilis Francisci filii quondam Arthaudi Mistralis, de Albona, domini Berie*. Il se constitue burgensem et juridicarium... domini Ruppisfortis, condomini Albone... ad causam Albone. Il reconnaît devoir *subsidium et cautionem ac cetera alia usagia prout ceteri homines et burgenses Albone*. Il tient des terres jadis indivises avec son frère Amédée et avec son frère Jean.

² Cf. *supra*, p. 53, n. 6 et p. 54, n. 1.

³ *Gén. Mestral*, p. 22.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem* et A.C.V., Fh 25, f. 296 s.

nourries. Le 9 décembre 1592, Etienne Mestral régla les comptes de l'entretien de ses pupilles avec Christophe Rolaz, leur beau-père ¹.

Olivière de Neuchâtel, fille de Lancelot de Neuchâtel, baron de Gorgier et de Vaumarcus, se mésallia donc certainement en épousant le notaire Rolaz. Mais ce dernier était riche et en profita pour prendre ainsi pied dans la noblesse romande. Il poursuivra cette progression sociale en mariant, par contrat du 2 février 1600, son fils Jean, issu d'un premier lit, à sa belle-fille Ursule Mestral. Jean deviendra seigneur de Saint-Vincent et recevra, le 6 avril 1647, des lettres de noblesse de l'empereur Ferdinand III ².

Quant à Jacqueline Mestral, elle épousa avant 1600 noble Nicolas d'Allinges dit Boquis, de Vouvry en Valais, dont nous parlerons plus longuement tout à l'heure.

Ces deux mariages allaient provoquer un partage de l'héritage laissé par Ferdinand Mestral : il eut lieu par acte du 21 avril 1600 ³. Chacune des deux sœurs eut tout d'abord l'un des deux fiefs nobles de leur père : la seigneurie des Vaux, qui advint à Ursule, et le fief de Saubraz, qui revint à Jacqueline. Mais, pour compenser la faiblesse économique de son fief, Jacqueline obtint en outre une partie des revenus paternels en la seigneurie des Vaux. En particulier, elle eut la jouissance de la partie sud-ouest — dite « devers vent » — de la maison-forte de Vincy, qu'elle s'engagea à tenir, en fief noble, de sa sœur, nouvelle dame des Vaux ⁴. C'est là que le couple d'Allinges dit Boquis-Mestral allait résider ⁵.

¹ A.C.V., Dr 20/1, f. 8 v^o : Une somme de 3187 florins avait déjà été déboursée par C. Rolaz pour ses belles-filles au jour du contrat. On convint d'un intérêt annuel de 255 florins jusqu'au remboursement de cette somme. Pour l'avenir, C. Rolaz s'engagea « de nourrir honnestement lesdictes damoysselles en sa maison et table, ainsi que du passé il les ha nourries, et ce pour et moyennant la somme de quatre centz florins . . . pour chascune annee ». L'assignation de la dot d'Olivière sur les biens de feu Ferdinand Mestral fut reconfirmée à cette occasion ; la première assignation datait du 31 octobre 1575 (date probable du premier contrat de mariage d'Olivière) et elle avait déjà été confirmée le 5 mai 1591 (date probable de son second mariage). Cette dot était de 7900 florins.

² HELMUTH RHENIUS, *Die Familie Rolaz du Rosey und ihre Vorfahren Rolaz*, Hamburg 1958, p. 24 et 28.

³ A.C.V., Dr 20/2, f. 176 v^o.

⁴ Une bonne reproduction d'un plan de 1691 a été publiée dans GASTON DE LESSERT, *Le château et l'ancienne seigneurie de Vincy*, Genève 1912, p. 12, et reproduite dans : *Almanach généalogique suisse*, éd. par J. P. Zwicky von Gauen, tome XI, p. 10 (Zurich 1958). On y voit un croquis de la maison-forte de Vincy, formée de deux corps de bâtiments, le plus petit appartenant aux Mestral des Vaux, le plus grand aux Mestral de Vincy.

⁵ A.C.V., Ib 302 A/1241 (15 février 1623) ; Fg 135, f. 20.

Devenue vassale du baron d'Aubonne pour son fief de Saubraz, Jacqueline Mestral fut appelée à prêter quernet à deux reprises, le 6 juillet 1608 et le 15 février 1623¹. Elle conserva son fief jusqu'à sa mort et le transmit à l'un de ses deux fils, François d'Allinges dit Boquis. C'est ainsi que la terre noble de Saubraz quitta la famille Mestral, peu après 1627.

Il nous reste à examiner comment les Mestral exploitèrent leur petit fief de Saubraz. En 1510 déjà, son créateur, Jean Mestral, avait groupé les assignaux en une seule censièrre, qu'il avait abergée à un certain Jean Georget alias Bernard, de Saint-George, moyennant certaines redevances annuelles dont nous ignorons le montant². Cet abergement avait-il été conclu à terme ? Le tenancier était-il mort sans descendant ? Avait-il quitté sa censièrre pour quelque motif ignoré ? Le fait est que, par nouvel abergement stipulé le 27 février 1531 par le notaire Nicolas Burnier, François Mestral réaberga les terres de son fief de Saubraz à Claude et Aymonet Cochet, de Saubraz. Cette fois, nous sommes mieux renseignés sur le montant des redevances convenues : trois muids de froment commun et trois muids et demi d'avoine, à la mesure d'Aubonne, ainsi qu'un « chappon bon et recevable », censes dues à chaque Saint-Michel³. Ces redevances ne changeront plus jusqu'à la fin du fief.

Lors du quernet prêté par Ferdinand Mestral en 1577, ce sont Claude et Pierre Cochet et leurs condiviseurs qui sont abergataires⁴. Leur filiation n'est pas indiquée, mais il semble évident qu'il s'agit de la même famille.

En 1623, Pierre, Urbain, Jean-François, François et Claude Cochet ont pris la relève⁵. Ce sont là les derniers abergataires de la censièrre formée par les assignaux du fief. Jacqueline Mestral était près de sa fin et le régime d'exploitation du fief allait changer avec ses successeurs.

Le fief sous les Boquis d'Allinges

Nous avons vu tout à l'heure que Jacqueline Mestral était déjà mariée lors du partage des biens familiaux en 1600. Le texte

¹ A.C.V., Ib 302 A/1241.

² A.C.V., Fh 9, f. 168 s., dont nous avons donné le texte plus haut, à p. 54, n. 1.

³ A.C.V., Fh 25, f. 296 s. Voir aussi plus bas, p. 74.

⁴ *Ibidem.*

⁵ A.C.V., Ib 302 A/1241.

même du contrat nous renseigne sur l'origine de son mari : « Damoysele Jaqueline, fillie de feu noble et puissant Ferdinand Mestral, luy vivant de Vinssy et seigneur des Vaux, femme de noble Nicolas Allinge dict Bocquis, de Vouvrej en Valley, demeurant au dict Vinssy. »¹

La famille Boquis d'Allinges² a fait l'objet d'un article dans l'*Armorial valaisan*³. Nous nous bornerons donc à en extraire quelques éléments qui concernent plus directement le conjoint de Jacqueline Mestral.

Les premiers porteurs du nom apparaissent au XIII^e siècle avec Jacques Bochi, chanoine de Saint-Maurice, cité de 1235 à 1258, et Maurice Bochi, bourgeois et syndic de Saint-Maurice, cité de 1276 à 1281. Vers 1500, un Nicolas Boquis épousa Bernardine Bernardi d'Allinges, qui lui apporta certains biens à Vouvry⁴. Leur fils Jean Boquis, notaire, sera investi par l'abbé Barthélemy Sostionis du vidomnat de Vouvry en 1543. Cet office restera jusqu'en 1612 dans la famille Boquis, dès lors qualifiée noble et installée à la Tour de Vouvry ou château d'Allinges, dont elle adjoignit le nom à son patronyme primitif⁵. Le notaire Jean Boquis eut à son tour deux fils : François, souche de la branche de Vouvry, éteinte vers 1858 ; et Nicolas, qui épousa Jacqueline Mestral et devint la souche de la branche vaudoise, aujourd'hui encore florissante dans notre pays sous le nom Dallinge⁶.

Voilà, brièvement résumés, les antécédents familiaux de Nicolas Boquis d'Allinges, dont les descendants allaient hériter du fief de Saubraz et le conserver jusqu'en 1713.

¹ A.C.V., Dr 20/2, f. 176 v^o, 21 avril 1600.

² Nos textes vaudois font apparaître les formes Boquis, Bocquis, Bouquis, ou Allinge, Alinges, d'Allinges ; ces deux surnoms sont souvent reliés par un *alias*. Dès le XVIII^e siècle, la forme d'Allinges prévaudra et deviendra plus tard Dallinge.

³ *Armorial valaisan*, publié par les Archives cantonales avec le concours des deux sociétés d'histoire du Valais, sous les auspices du Conseil d'Etat, Zurich, 1946.

⁴ *Armorial valaisan*, p. 27 : Les Bernardi apparaissent à Vevey puis à Vouvry, où ils acquièrent une maison qui paraît être la Tour qui aurait appartenu autrefois à la famille féodale du Chablais qui tire son nom de la localité des Allinges sur Thonon et qui joua un rôle dans l'histoire valaisanne. Les Bernardi reprirent le nom du château d'Allinges à Vouvry, soit seul, soit accouplé au leur.

⁵ *Armorial valaisan*, p. 39. Les Boquis agirent donc comme les Bernardi (cf. note précédente).

⁶ *Ibidem*, p. 39 : L'auteur de la notice consacrée aux Boquis d'Allinges donne le rameau vaudois de Vincy comme éteint au XVII^e siècle. C'est inexact. L'*Almanach généalogique suisse*, tome XI, p. 15 s., donne la descendance partielle de la famille jusqu'à nos jours, non sans quelques légères erreurs pour le XVII^e siècle toutefois.

Il serait hors de propos de donner ici la descendance complète du couple Boquis d'Allinges-Mestral. Dans le petit tableau qui suit, nous n'indiquerons que les deux premières générations, car elles sont seules en relation directe avec l'histoire du fief qui fait l'objet de notre article ¹.

La dernière citation que nous avons trouvée des époux Nicolas d'Allinges et Jacqueline Mestral date du 22 juin 1627 ². Sans doute moururent-ils peu après, laissant au moins deux fils : François et Jean-Baptiste ³, qui se partagèrent l'héritage.

La situation économique de la famille ne paraît pas avoir été brillante à cette époque. Seule Jacqueline Mestral avait apporté des biens fonciers, nous l'avons vu, et si Nicolas d'Allinges avait hérité de quelque argent ⁴, ce n'était certainement pas le Pactole, comme la suite le prouvera.

En 1623, Jacqueline Mestral avait vendu à Jean-Jacques Manuel, seigneur de Cronay, sa part du domaine utile des Vaux, pour 16 000 florins ⁵. Il est probable que cet argent fut réinvesti, partiellement en tous cas, dans des biens-fonds situés dans la région de Bursins-Gilly.

Ces terres advinrent en partage au fils cadet, Jean-Baptiste, qui s'établit à Gilly. Il y exerça le notariat et nos Archives cantonales vaudoises conservent encore trois de ses minutes ⁶. Si l'on en croit Dumont, Jean-Baptiste d'Allinges dit Boquis mourut assassiné le 25 février 1655 ⁷. Sa descendance masculine s'éteignit avec la première génération, que l'on trouvera sur notre tableau.

François d'Allinges va retenir plus longuement notre attention, car c'est lui qui hérita du fief de Saubraz. Il apparaît à Bursins

¹ Les données de notre tableau sont tirées exclusivement de pièces d'archives vaudoises, que nous indiquerons au fur et à mesure de notre exposé.

² A.C.V., Fg 135, f. 1 et 20.

³ Leur filiation est attestée dans A.C.V., Fh 61, f. 89, et Eb 20/1, p. 2. Cf. A.C.V., Ib 302 A/1241.

⁴ Le 20 février 1600, il vendit à son frère François, châtelain de Vouvry, ses droits sur une vigne, pour 250 florins (*Almanach généalogique suisse*, t. XI, 1958, p. 8). C'est la seule donnée que nous avons quant aux biens personnels de Nicolas.

⁵ GASTON DE LESSERT, *Le château et l'ancienne seigneurie de Vincy*, Genève 1912, p. 135. Quant au seigneurial des Vaux, J.-J. Manuel l'acquit en 1629 des hoirs d'Ursule Mestral. Toute la seigneurie des Vaux fut reprise par les Mestral de Vincy en 1643 (*ibidem*, p. 136).

⁶ A.C.V., Dr 7, 1647-1655. Il fut aussi commissaire-rénovateur de la terre d'Etoy en 1651 (*ibidem*, Bb 21/1, p. 455).

⁷ A.C.V., *Généalogies Dumont*, t. V/1, p. 185.

LA FAMILLE NOBLE D'ALLINGES DIT BOQUIS

Dans le Pays de Vaud au XVII^e siècle

Nicolas
Mentionné 1600-1627,
donzel de Vouvry
résidant à Vincy,
épouse avant 1600
Jacqueline Mestral,
fille de noble Ferdinand,
seigneur des Vaux.
Héritière du fief noble de
Saubraz et de biens à Gilly.

François
Mentionné 1633-1689.
Héritier du fief noble à
Saubraz, y réside dès 1634.
Epouse avant 1634
Jeanne Pasque.

Jean-Baptiste
Mentionné 1633, † 1655.
Héritier des biens ruraux à
Gilly,
y réside dès avant 1640.
Notaire et châtelain
de Bursins.
Epouse à Bursins 1645
Jeanne Brazier.

Jean-Baptiste
Baptisé à Bursins 1633.

Marie
Baptisée à Saubraz 1635,
épouse à Berolle 1687
Urbain Monod,
† Berolle 1709.

Gédéon
Mentionné 1683-1688
à Saubraz.

Barthélemy
Mentionné 1681, † 1713
à Saubraz,
épouse avant 1693
Dorothee Bolens,
baptisée à Bursins 1659,
† après 1708.

Benjamin
Mentionné 1692-1717
à Saubraz,
épouse avant 1692
Françoise Hinguer.
Vendit en 1713 le fief noble
de Saubraz,
souche unique de la famille
moderne Dallinge
de Saubraz.

Jean-François
Baptisé à Gilly 1650,
1677 à Gilly.

Anne
Mentionnée 1672-1685,
épouse : 1) à Begnins 1672
Isaac André,
2) à Vich 1682
Pierre Prodom.

Jeanne-Françoise
Mentionnée 1673-1699,
épouse : 1) à Begnins 1673
Jean Michel,
2) à Bursins 1688
Henri Fazan,
3) à Bursins 1699
Philippe Rabbi.

Henri
Baptisé à Gilly 1655.

le 21 juin 1633, jour où il fit baptiser un fils nommé Jean-Baptiste comme son oncle et parrain, le futur notaire de Gilly¹. Le 3 novembre 1634, « noble François Bouqui et damoiselle Jehanne Pasque, sa femme » sont parrain et marraine du petit Jean-François, fils de Jacques Cochet, de Saubraz². Le 8 octobre 1635 enfin, c'est le baptême de « Marie, fille de noble François Bouchi ». Le pasteur porta en suscription : « Gimel pour Sobraz ». Les parents devaient donc y résider à cette époque³. Nous ignorons tout de la femme de François, Jeanne Pasque, et de sa famille. La seule mention que nous en avons retrouvée vient d'être donnée⁴.

De 1651 à 1689, François d'Allinges est cité dans une série de documents. Il est domicilié à Saubraz, où il participe à la vie publique comme assesseur du consistoire, puis comme membre de la cour de justice de Gimel⁵.

François d'Allinges avait donc quitté le manoir natal de Vincy pour venir s'établir à Saubraz sur son petit fief noble. Y fit-il construire une maison un peu plus vaste que les humbles demeures paysannes qui s'y trouvaient alors ? C'est fort possible qu'une partie de son héritage ait été utilisée à ces fins, mais il n'en est demeuré aucune trace dans les archives.

Sa situation financière était toutefois loin d'être brillante et ne fera qu'aller en s'aggravant. Les revenus seigneuriaux du petit fief n'étaient pas suffisants pour lui permettre de vivre de ses rentes : François d'Allinges dut se mettre à cultiver ses terres. Or nous avons vu que les assignaux du fief avaient été abergés à la famille Cochet. Comment François s'y prit-il pour reprendre à lui la plus grande partie des terres abergées pour les exploiter personnellement ? Nous l'ignorons. Lorsque LL. EE. de Berne entrèrent en possession du fief en 1717, comme nous aurons

¹ A.C.V., Eb 20/1, p. 10. François est inscrit sous la simple indication de « Monsieur Bocquis ». Mais son identité ne fait pas de doute.

² A.C.V., Eb 60/1/b, p. 262. Il s'agit probablement de la famille des abergataires du fief de Saubraz.

³ *Ibidem*, p. 268.

⁴ Les registres anciens de l'état civil de Gimel-Saubraz présentent une lacune de 1636 à 1653, ce qui explique l'absence des inscriptions de baptême des autres enfants du couple.

⁵ A.C.V., Dr 7 (19 juin 1651) ; *Terrier Aubonne* F 78 (6 mars et 21 mai 1655, 4 novembre 1658, 4 mars 1662), Bda 60/1 (2 mars et 6 juillet 1668, 14 juin 1669, 31 janvier 1670), *Terrier Aubonne* F 84, f. 708 v^o (22 janvier 1678), Fh 63 (1680), Fh 61, f. 24, 82, 89 (1681) et Dr 1 (26 avril 1689).

l'occasion de le voir, une enquête minutieuse fut ordonnée pour en établir les revenus. Or le commissaire n'arriva pas à tirer au clair la question qui nous préoccupe, et il le dit explicitement dans son rapport :

Demoiselle Jaqueline Mestral, femme de noble Nicolas Bocquis de Vauvry en Vallay, demeurant a Vincy, reconut le 15^e fevrier 1623 es mains des comissaires Montricher et Chastellain estre femme noble et liege de messire Teodore de Mayerne, baron d'Aubonne, et tenir de luy en fied noble et liege... les biens et choses que furent anciennement d'Aymonet Jaquier de Saubra... a ladite confessante devenus par legitime succession paternelle... Après ladite reconnoissance ou quernet de l'an 1623, la plus grande partie des biens speciffiés audit quernet, sujets a ladite censiere, sont devenus a Benjamin et Bartelemy Bocquis dits Alinge, dudit Saubra, freres, soit a leur pere, fils dudit Nicolas Bocquis. On ne voit pas si c'est par acquis ou par abandonnation des censiers. Et lesdits freres Bocquis ne se sont trouvés aucune renovation dudit fied et de ladite censiere, partant n'exigeoyent que tres peu de ladite censiere de quelques particuliers qui possedoyent l'autre partie desdits biens ¹.

Mais notre « gentleman farmer » s'aperçut sans doute rapidement que les terres de son fief, qu'il avait reprises pour les exploiter directement, ne lui suffisaient pas encore pour vivre. Il acquit donc d'autres biens-fonds à Saubraz, qui mouvaient directement du fief rural de la baronnie d'Aubonne, pour lesquels il prêta reconnaissance le 5 juin 1681 ².

Ainsi, le domaine exploité par les Boquis d'Allinges à Saubraz allait revêtir un caractère particulier : certaines terres formaient une partie des assignaux de leur propre fief noble, d'autres relevaient du fief rural d'Aubonne.

François d'Allinges mourut après 1689 ³ et ses biens passèrent à ses deux fils survivants, nobles Barthélemy et Benjamin d'Allinges ⁴. Le défunt laissait encore une fille, Marie, baptisée à

¹ A.C.V., Ib 302 A/1241.

² A.C.V., Fh 61, f. 89 : Reconnaissance prêtée par « Noble François fils de feu noble Nicolas d'Alinge dict Bocquis, de Sobraz ».

³ A.C.V., Dr 1 : Le 26 avril 1689, un acte notarié mentionne encore une « terre de noble François Dalinge ». Mais cette indication n'est pas déterminante, car une terre peut être attribuée à une hoirie désignée parfois sous le simple nom du défunt. La dernière mention certaine de François remonte à 1681.

⁴ Deux autres fils étaient déjà morts sans descendance avant leur père : Jean-Baptiste, baptisé à Bursins le 21 juin 1633 (A.C.V., Eb 20/1, p. 10), et Gédéon, cité en 1683 et 1688 (A.C.V., Eb 20/2, p. 53 et Fh 64, f. 78). La filiation de ce dernier n'est pas explicitement donnée, mais elle n'est pas douteuse à notre avis.

Gimel le 8 octobre 1635, qui épousa à Bière le 13 décembre 1687 Urbain Monod, de Berolle. Elle se mariait tardivement et n'eut pas d'enfants ¹.

Nous n'avons retrouvé que de rares mentions des fils d'Allinges antérieurement à la mort de leur père. Barthélemy n'apparaît qu'une seule fois, le 26 mars 1681. Gabriel Germain, hôtelier à Gimel, comparut alors en consistoire pour avoir servi du vin un dimanche en dépit de la défense de LL. EE. de Berne. Il déclara que « noble Bartholomé Bocquis, de Saubraz, et son boveyron y beurent avec un homme de Saint-George » ². Gédéon, qui devait disparaître avant son père, n'est cité que deux fois, comme parain et comme témoin ³. Quant à Benjamin, aucun document n'en fait mention avant 1692.

L'absence totale d'actes où les fils de François d'Allinges auraient agi comme contractants du vivant de leur père permet de supposer que le *pater familias* exerça la plénitude de sa puissance paternelle jusqu'à sa mort. Ceci n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel chez nous à cette époque ⁴. D'autre part, l'existence d'un seul foyer d'Allinges à Saubraz est prouvée par une autre pièce. A la fin du XVII^e siècle, LL. EE. de Berne firent une vaste enquête sur la noblesse vaudoise. Tous ceux qui prétendaient porter la qualification noble durent produire des preuves. Nous avons retrouvé dans ces dossiers un passage intéressant :

Ayant considéré et examiné ce que lesdits sieurs commissaires étoient obligés de faire à l'égard de ceux qui prennent la qualité de noble rière le balliage de Morges, nous avons trouvé qu'ils ont exigé d'eux des productions des preuves de leur noblesse ou prétendue noblesse, et icelles presque toutes insérées dans un volume avec les arbres généalogiques, excepté qu'ils ne les ont pas encore exigées des sousnommez, sçavoir de Messieurs Rolaz de Rolle, Messieurs de l'Harpe dudit lieu, Monsieur Villain d'Aubonne, les hoirs de Monsieur de Chammergy, Messieurs de Lavigny, Messieurs Dugard, seigneurs d'Echichens ; Monsieur Darbonnier, seigneur de Disy, a bien produit son tiltre,

¹ A.C.V., Eb 60/1/b, p. 268 et Eb 16/2, p. 29. Urbain Monod avait eu des enfants d'un premier lit. En 1709, Benjamin d'Allinges se rendit à l'ensevelissement « de son beau-frère à Berolle » (A.C.V., Bda 60/1, 14 octobre 1709).

² A.C.V., Bda 60/1.

³ Cf. page précédente, note 4.

⁴ Voir à ce sujet : FRANCIS MICHON, *La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle*. Thèse de droit, Lausanne 1960. Paru aussi dans la *Bibliothèque historique vaudoise*, tome XXV.

mais il reste à justifier sa descendance ; le sieur de Bretigny de Morges, le sieur Bouquis de Saubraz ¹.

Il n'y avait bien qu'un seul chef de famille « Bouquis », soit d'Allinges, à Saubraz à cette époque, sinon le rapport eût cité « Messieurs Bouquis », comme il cite « Messieurs Rolaz » ou « Messieurs de Lavigny ».

Dès la mort de François d'Allinges, ses deux fils survivants conservèrent en indivision le fief noble qui fait l'objet de notre étude. Mais ils paraissent bien avoir fait résidence séparée assez tôt et cultivé séparément aussi leur part de terres. Barthélemy conserva la maison familiale et Benjamin s'en vint résider à la scierie de Saubraz que son père avait acquise avant 1681 ². Car les deux frères s'étaient mariés tardivement, comme leur sœur, et nous verrons tout à l'heure que les caractères ne devaient pas faciliter une vie en commun.

Avant de poursuivre notre exposé des destinées du fief noble de Saubraz, penchons-nous quelques instants sur la vie difficile des fils de noble François d'Allinges.

Barthélemy se maria tardivement, nous l'avons dit. Le 10 septembre 1693, il fit baptiser sa fille unique, Etienne-Françoise ³. Il avait épousé Dorothée Bolens, fille du notaire François-Gaspard Bolens, d'une famille de Colombier sur Morges ⁴. Baptisée à Bursins le 10 octobre 1659, Dorothée Bolens avait presque 34 ans à la naissance de sa fille. Pour elle aussi, c'était un mariage tardif. Était-ce la raison qui l'avait dicté plus que l'amour ? C'est fort possible que la volonté du vieux père de famille n'ait pas été étrangère à sa conclusion. Car François d'Allinges avait de bonnes raisons de se faire quelques soucis au sujet de l'avenir de sa famille, puisque ses fils ne semblaient pas

¹ A.C.V., Ib 226/743, rapport dressé en 1691.

² A.C.V., Fh 61, f. 93 v^o. Cf. A.C.V., Dr 6, acte du 8 janvier 1696. Une partie du cours de la Saubrettaz avait été abergée le 1^{er} juin 1563 à Pierre de Crousaz alias Crud pour y construire une « raisse », soit une scierie, qui fut édifiée avant 1566 déjà (A.C.V., Ib 297 B/959 et 978). Nous verrons que les enfants de Benjamin d'Allinges continueront à résider à cette scierie (A.C.V., Eb 60/2, p. 41).

³ A.C.V., Eb 60/1, p. 294.

⁴ Fils du notaire Claude Bolens, François-Gaspard épousa à Bière, le 27 janvier 1655, Jeanne-Elisabeth Gachet (A.C.V., Eb 16/2, p. 14). Le 25 février suivant, Jean-Baptiste d'Allinges, notaire à Gilly, était assassiné, nous l'avons vu. C'est le jeune notaire Bolens qui prit sa succession comme notaire et comme châtelain de Bursins, où il demeura une quinzaine d'années ; puis il revint à Colombier, où il instrumenta jusqu'en 1699 (A.C.V., Dk 16).

avoir reçu du Ciel toutes les capacités requises pour diriger un domaine ¹. L'alliance de Barthélemy avec Dorothée Bolens devait permettre au notaire François-Gaspard, très capable lui, d'intervenir comme conseiller auprès de la nouvelle génération après la mort du patriarche. De fait, nous constatons que le beau-père s'efforça de bien conseiller les héritiers d'Allinges. Il établit par exemple une copie du quernet spécifique dressé en 1623 et l'annota par des tenets ² en vue d'établir une rénovation du fief noble et de pouvoir ainsi exiger les censes dues par certains tenanciers. Hélas, François-Gaspard Bolens mourut vers 1699 et le notaire J.-B. Gignillat ne put établir que trois ou quatre reconnaissances en faveur des frères d'Allinges, stipulées en 1699, 1703 et 1704 ³. Il était d'ailleurs trop tard pour éviter la ruine. Barthélemy se trouva le premier aux prises avec des procédures de saisie pour dettes ⁴. A la fin de l'année 1712, il finit par mettre tous ses biens en décret et mourut au commencement de 1713. Son beau-frère Paul Vinay enleva la discussion de feu Barthélemy le 11 juillet 1713. Nous retrouverons tout à l'heure ce personnage, puisqu'il devint ainsi possesseur de la moitié du fief noble de Saubraz ⁵.

Si le mariage de Barthélemy lui avait donné un beau-père qui pouvait lui servir de mentor, il ne le gratifia pas d'une femme douée d'un heureux caractère. Les vingt dernières années de Barthélemy d'Allinges paraissent avoir été très douloureuses. La mésentente conjugale provoqua même l'intervention du vénérable consistoire de la paroisse. Laissons parler quelques textes qui sont assez éloquents en eux-mêmes ⁶.

¹ Cf. A.C.V., Ib 302 A/1241 : Le rapport établi en 1719 n'est pas tendre pour les deux frères : « ... estans devenus pauvres, chargés de debtes tant par leur méchante oeconomie que par leur imbecillité... »

² Tenet : inscription marginale faite sur un terrier ou quernet, en regard de la spécification de biens-fonds, pour en indiquer le tenancier actuel.

³ A.C.V., Aa 25, 2^e pagination p. 394 et 405.

⁴ A.C.V., Ib 302 A/1241 : mention de subhastations contre Barthélemy en faveur de son beau-frère Paul Vinay, en 1705 déjà.

⁵ A.C.V., Ib 302 A/1241 : le rapport du commissaire de 1719 précise que Barthélemy mourut sans enfant. Il faut donc croire que sa fille Etienne-Françoise était morte adolescente, puisqu'elle avait encore confirmé son baptême à Noël 1709 (A.C.V., Eb 60/1/d, p. 5). Sa femme Dorothée Bolens ne participa pas non plus à l'inventaire des biens du défunt (A.C.V., Bib 1, 7 et 14 février 1713). Elle était probablement morte, elle aussi.

⁶ Textes extraits de A.C.V., Bda 60/1.

11 janvier 1706. Monsieur le Juge a fait appeller Noble Bartholomi Allinge dit Bocquis et Demoiselle Dorotte Boulens, sa femme, sur la plainte que ledit mary a fait que sa femme ne luy veut faire aucun linge et ne luy a rien fait dès il y a dix ans en ça ; et qu'elle ne veut pas vivre avec luy et fait son pain et soupe separée et cache le seel et la graisse, et le chasse du lict ; et qu'il n'a heu sa compagnie dès il y a passé douze ans.

Ledit Bocquis, comparu, a ratifié la plainte.

Et ladite Boulens, aussi comparue, advoue de faire son pain avec sa fillie et dit que son mary ne veut rien faire et que c'est un jureur et que, après les jurements qu'il luy fait, elle ne sçait que faire avec luy ; et qu'elle le pinçat une nuict qu'il ne vouloit pas luy faire place au lict.

Le seigneur Ministre, juge et assesseurs, après les avoir entendus, a esté ordonné qu'ils seront sérieusement exhorté a mieux vivre a l'advenir que du passé, coucher ensemble et ne faire qu'un pain et soupe, et a travaillier le mary de son possible.

Et laditte Boulens, nonobstant les exhortations que luy ont esté faite, a refusé et dit que jamais elle ne s'oblige a entretenir son dit mary.

A la fin de l'année, la situation ne va pas mieux, malgré les exhortations du vénérable consistoire. Un témoin déclare que Barthélemy avait caché de la graine dans sa grange en son absence. Quand ce témoin trouva Barthélemy, ce dernier se plaint amèrement :

Il luy declarat qu'il y avoit cinq jours qu'il luy protestat qu'il n'avoit point mangé de pain ny soupe, rien autre que des poires sauvages.

Le 8 novembre 1706, le consistoire intervient de nouveau.

Monsieur le Juge a derechef fait appeller Noble Bartholomy d'Allinge dit Bocquis et honorée Dorotte Boulens, sa femme, pour le mauvais mesnage qu'ils tiennent, ne demeurant pas ensemble et ne mangeant rien ensemble, et pour les jurements qu'ils font. Et laditte Boulens ferment la porte de sa maison a son mary. Ledit Bocquis advoue qu'il est vray qu'il ne demeure pas avec sa femme et que sa femme le chasse de la maison et ne luy donne rien a manger, y ayant deux mois qu'elle l'a chassé et qu'il fust contrainct d'aller coucher dans un étable comme un pauvre misérable et que il y a douze ans qui ne luy a point fait de chemises...

Laditte Boulens, comparue, advoue qu'il est vray qu'il y a environ deux mois qu'elle ne vit pas avec son mary, voyant le mesnage de son mary ne voulant rien faire, et qu'il fait des jurements épouvantables contre elle et qu'il est tout plein de vermine...

Le 15 novembre, nouvelle séance du consistoire pour continuer l'enquête. Nouvelles plaintes, nouvelles exhortations du consistoire, qui, lassé, renvoie les parties devant la justice d'Aubonne. Nous n'en avons plus les procès-verbaux et ne connaissons jamais la fin de cette lamentable histoire. Si l'incapacité de Barthélemy d'Allinges, qui était déjà vieux, souligne un texte, irritait sa femme, cette dernière avait un caractère redoutable. Elle se querella un jour avec une voisine et le procès-verbal du consistoire, où se termina l'affaire, relève qu'elles se qualifièrent aimablement de « larronesse, putain, sorcière et plusieurs autres injures »¹. Il aurait fallu une autre compagne au descendant de vieilles familles nobles pour qu'il puisse se comporter « en homme d'honneur » et tenir son rang !

Benjamin d'Allinges eut plus de chance que son frère, dans le domaine conjugal tout au moins. Il apparaît le 15 mai 1692, jour où il fit baptiser son second fils, Samuel. Il devait avoir encore six enfants par la suite, qui tous naquirent de Françoise Hinguer, mariée jeune puisque les baptêmes s'étalent de 1692 — et c'était déjà le second — jusqu'en 1714². Il faut donc croire que ce ménage fut plus heureux que celui de Barthélemy, malgré la différence d'âge des conjoints³. Françoise était la fille unique de Guillaume Hinguer, maître verrier à Saint-George, et de Marguerite Meylan⁴. Ses parents firent ce qu'ils purent pour venir en aide à leur beau-fils⁵. Mais c'était trop tard et la nombreuse famille de Benjamin n'arrangea pas sa situation économique. Il

¹ A.C.V., Bda 60/1, 11 juin 1708.

² Il serait hors de notre sujet de poursuivre ici la descendance de Benjamin d'Allinges. Le lecteur curieux la trouvera dans l'*Almanach généalogique suisse*, tome XI, 1958, p. 20 s. Signalons à ce propos une erreur : Susanne-Esther fut baptisée le 2 mars 1707 et non le 20 février ; complétons la rubrique consacrée à Pierre, dernier fils, baptisé le 13 mai 1714 à Gimel ; et ajoutons à la liste des enfants Jeanne-Elisabeth, baptisée à Gimel en mai 1694 (A.C.V., Eb 60/1, p. 296, 334 et Eb 60/1/d, p. 5).

³ En 1712, Benjamin invoqua « son aage avancé » pour s'excuser de n'avoir pu servir en cavalier lors de la campagne de Villmergen (A.C.V., Ib 302 A/1241). Or sa femme devait encore avoir un enfant en 1714. Si l'on se souvient que Jean-Baptiste, frère de Benjamin, avait été baptisé en 1633 déjà, on ne peut mettre en doute la disparité d'âge du couple.

⁴ A.C.V., Db 6, actes du 14 janvier et du 20 février 1706. On trouve les graphies Hinguer, Hinguel, Enguel, Inguel, etc. Sur cette famille de verriers, voir AUGUSTE PIGUET, *La commune du Chenit de 1646 à 1701*, tome II, p. 254 et 256. Le Sentier, 1952.

⁵ Cf. acte du 14 janvier 1706, cité à la note précédente.

dut peu à peu vendre ses terres¹. Le 14 mars 1713 enfin, peu après la mort de son frère, pressé par ses créanciers, il dut céder « presque tout son domaine » à Jean Valier, d'Aubonne, pour 10 500 florins². La seconde moitié du fief noble sortait ainsi des mains de la famille d'Allinges. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il adviendra du fief.

Quant à Benjamin d'Allinges, qui s'avérait décidément peu capable de gérer ses affaires, le bailli d'Aubonne ordonna, le 3 octobre 1713, de lui établir un conseiller tutélaire. C'est le curial Champion, de Gimel, qui sauvegarda les derniers biens des enfants d'Allinges³. Ils purent conserver la scierie de Saubraz, où ils reprirent à leur tour la dure lutte pour la vie, non sans succès d'ailleurs, puisque la descendance des nobles Nicolas d'Allinges et Jacqueline Mestral se maintiendra jusqu'à nos jours.

Au début de notre exposé, nous avons parlé du « cavalier d'hommage » et nous avons signalé que cette obligation de fournir un cavalier tout équipé en cas de guerre rappelait le caractère essentiellement militaire des fiefs nobles à l'origine. Depuis fort longtemps, on avait coutume de procéder périodiquement à une « revue » des cavaliers d'hommage, soit à une inspection qui permettait de contrôler l'état du cheval, de son harnachement et de l'équipement militaire du cavalier. Le fief noble de Saubraz n'échappa pas à la règle et les frères d'Allinges, pauvres mais nobles, durent paraître aux revues :

Ils ont deservi l'hommage du mieux qu'ils ont pû aux reveuës qui se sont faites du temps des barons, qui leur prestoyent l'equipage necessaire pour paroître en cavalier, l'un ou l'autre desdits freres, auxdites reveuës⁴.

Ce texte mérite une explication. Jusqu'à la vente de la terre d'Aubonne à LL. EE. (1701), le baron d'Aubonne, vassal direct de Berne, était personnellement responsable des cavaliers d'hommage que devaient fournir ses arrières-vassaux nobles. On peut voir qu'ils prêtaient paternellement aux frères d'Allinges

¹ A.C.V., Dr 13, 6 novembre 1706 ; Bl 94, p. 82.

² A.C.V., Bl 94, p. 83 et Ib 302 A/1241.

³ A.C.V., Bib 1, à la date. Benjamin d'Allinges dut mourir peu après le baptême de son dernier fils, Pierre (13 mai 1714), car aucun texte ne le cite plus.

⁴ A.C.V., Ib 302 A/1241, rapport de 1719.

l'équipage que ces derniers n'avaient plus les moyens de se procurer.

LL. EE. de Berne ayant acquis la baronnie en 1701, les frères d'Allinges devinrent vassaux directs et ils se rendirent parfaitement compte que la situation allait changer. Ils en tirèrent aussitôt les conséquences : « Des que LL. EE. ont erigé la baronnie d'Aubonne en balliage, lesdits freres Bocquis ont présenté requeste a LL. EE. pour les prier d'accepter la cession qu'ils vouloyent leur faire de leur fied et censes et estre dechargés dudit hommage. »¹

Mais l'administration bernoise était lente et le rapport de 1716 ajoute : « On ne voit pas quel effect elle heût. » En attendant, il fallut bien faire un effort, attesté dans le registre de la revue de 1702 : « Noble Benjamin d'Allinge dit Boquis a paru ; un cavallier bien fourni. »² En 1708, l'hommage fut encore satisfait, mais une remarque marginale ajoute : « Ils (les frères d'Allinges) possèdent presque tout ce qui est de leur fied et ils ont offert de le vendre. Il n'est pas fort considerable. »³

En 1712, ce n'était plus d'une simple revue qu'il allait s'agir, mais de la levée des troupes pour la guerre. Le problème devenait aigu et le pauvre Benjamin d'Allinges s'adressa au bailli d'Aubonne :

Ayans esté commandés en l'an 1712 de desservir leur hommage avec les autres vassaux pour le service de LL. EE. a cause de la guerre de l'abbé de Saint-Gal et ses adherans, ledit Benjamin a son nom et dudit Bartelemi son frere representa à Sa Seigneurie ballivale Tillier à Aubonne qu'à cause de son aage avancé, de l'imbecillité de son frere et de leur pauvreté, ils estoyent hors d'estat de s'acquitter de ladite deservition ; et requeroient d'en estre dispensés et d'estre admis a ladite cession de leurdit fief et censiére, qu'ils avoyent deja par le passé offert à LL. EE. Mais Sa Seigneurie ballivale luy respondit que cela n'estoit pas de sa competance⁴.

Le registre de 1713 note en regard de la rubrique consacrée à l'hommage des frères d'Allinges :

N'ont pas desservi. Alleguent leur pauvreté et indispositions et le seigneur ballif atteste ces motifs etre veritables et represente à LL. EE.

¹ *Ibidem*, rapport de 1716.

² A.C.V., Bl 29.

³ A.C.V., Bl 29 bis.

⁴ A.C.V., Ib 302 A/1241, rapport de 1716.

que ce serait une charité de vouloir recevoir ce fief pour l'hommage pour l'avenir et les grattifier des arrérages ; et cela rendrait une généralité de fief rière Saubraz¹.

Nous venons cependant de voir que cette année 1713 avait été funeste pour les frères d'Allinges. Le fief noble échappait à la famille et c'est avec les nouveaux propriétaires que LL. EE. allaient avoir à débattre la question de l'hommage, parmi beaucoup d'autres.

La fin du fief

Lorsque Benjamin d'Allinges vendit presque tout son domaine à Jean Valier, le 14 mars 1713, il ne fit aucune mention de sa portion des droits de directe seigneurie sur le fief de Saubraz, « croyant que ni luy ni son frère, possédans autrefois indivisement par moitié la dite [seigneurie directe], n'en estoyent plus les maistres après avoir fait les offres de cession cy dessus »². Ce n'était là qu'une simple supposition personnelle de Benjamin d'Allinges. En réalité, toute l'affaire du fief de Saubraz avait été laissée en suspens par Berne. Aucune décision n'était intervenue quant à la proposition de cession des droits de fief. On le vit bien au commencement de 1715, lorsque Paul Vinay, détenteur d'une moitié de ces droits, puisqu'il avait repris la succession de son beau-frère Barthélemy d'Allinges, fit faillite à son tour³. Une partie de ses biens furent liquidés en mars, avril et mai 1715. Mais le receveur d'Aubonne, directement intéressé à cette affaire, puisque les lauds (droits de mutation) dus par Vinay pour la succession de Barthélemy d'Allinges figuraient encore dans le passif de la faillite, n'osa pas porter à l'actif la valeur capitale des droits de seigneurie provenant de Barthélemy⁴. Il estimait en effet que toute la seigneurie pouvait être dévolue en droit à LL. EE. pour trois raisons :

¹ A.C.V., B1 29 bis.

² A.C.V., Ib 302 A/1241, rapport de 1716. Nous venons de voir que les frères d'Allinges avaient proposé à plusieurs reprises de céder leur fief à LL. EE. de Berne.

³ Le régent Paul-Henri Vinay a fait l'objet de notices dans la *R.H.V.*, 1916, p. 312, 1932, p. 229 s. et 1941, p. 132. Nous nous permettons d'y renvoyer nos lecteurs. Disons cependant que Vinay avait épousé Anne-Marie Bolens, sœur de Dorothee Bolens, dont nous avons longuement parlé. C'est ainsi qu'il était le beau-frère de Barthélemy d'Allinges.

⁴ Tout le dossier de l'affaire est conservé aux Archives cantonales vaudoises sous la cote Ib 302 A/1241.

- soit en suite des offres de cession que les frères d'Allinges avaient faites ;
- soit par défaut de desservition de l'hommage en 1712 et 1713 ;
- soit enfin par l'entière dispersion des assignaux du fief.

En juin 1716, le receveur d'Aubonne expose son point de vue dans un rapport circonstancié, où il évoque aussi le problème des lauds dus par Jean Valier pour les biens acquis de Benjamin d'Allinges en 1713, question qui n'était pas encore liquidée. Le receveur était perplexe, car les biens acquis avaient un caractère mixte au point de vue du droit féodal : les uns relevaient du fief rural de LL. EE., et les droits de mutation devaient être calculés au taux du dixième denier ; les autres relevaient du fief noble Mestral-d'Allinges, et les droits de mutation se percevaient au taux du sixième denier.¹ Or l'absence d'un dénombrement précis des terres du petit fief noble depuis 1623 avait entraîné une certaine confusion entre les deux catégories de terres, et le pauvre receveur ne s'en sortait plus.

La Chambre économique de Berne, autorité suprême en la matière, se réunit le 20 juin 1716 pour examiner toute l'affaire. Elle prit les décisions suivantes :

a) Le sieur Jean Valier et les autres particuliers qui auraient acquis des biens servant d'assignaux au fief noble des frères d'Allinges payeront les lauds « sur le pied noble », soit au taux du sixième denier.

b) Tous ces biens seront ensuite « réduits en fief rural » par la réunion de la directe seigneurie du petit fief à la directe seigneurie que LL. EE. avaient acquise sur toutes les terres de l'ancienne baronnie d'Aubonne.

c) Bien que LL. EE. eussent le plein droit de déclarer le petit fief échu — principalement à cause du défaut de desservition en 1712 et 1713 — elle ne veulent pas agir « à rigueur de droit » et ordonnent donc de dresser un état des revenus afférents à la directe seigneurie du petit fief, puis de calculer leur valeur capitale marchande. On pourra alors faire des compensations au

¹ Par leur mandat du 13 février 1663, LL. EE. de Berne avaient fixé le taux des lauds au sixième de la valeur marchande pour tout fief noble aliéné et au dixième de la valeur pour les biens aliénés relevant directement de leur fief rural. Pour plus de détails, voir : MAURICE SCHMIDT, *La réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1718-1723)*, thèse de droit, Lausanne 1957 ; paru aussi dans la *Bibliothèque historique vaudoise*, tome XIX.

prorata à chacun des acquéreurs, ce qui leur permettra de payer les lauds.

d) Tous ces biens seront ensuite reconnus en fief rural par leurs nouveaux tenanciers, qui payeront les censes que les commissaires établiront sur la base de l'ancienne rénovation de 1623, mais avec une nouvelle répartition.

Le 9 juillet 1716, le commissaire général Jean-Frédéric Steck communiqua au bailli d'Aubonne Bêat-Louis Willading les décisions de la Chambre économique. Le 17 août déjà, le commissaire Perdonnet dressa un état détaillé des biens relevant du fief noble d'Allinges à Saubraz. Puis il calcula exactement la valeur marchande des droits seigneuriaux. Nous avons concrétisé en tableaux les résultats de cette estimation de 1716, en y ajoutant certains éléments identiques, donnés ou calculés, pour 1620. Nous pensons en effet que ces indications ne manquent pas d'intérêt pour l'histoire économique de notre pays ¹.

TABLEAUX
DES DIVERSES VALEURS DU FIEF EN 1620 ET 1716 EN FLORINS

I. *Censes directes*

Nature des censes	Nombre de coupes ou chapons		Prix de la coupe ou du chapon		Valeur capitale par coupe ou chapon		Valeurs capitales par genre de cense	
	1620	1716	1620	1716	1620	1716	1620	1716
Froment commun	36	36	?	4	95	80	3420	2880
Avoine	42	42	?	1,25	90	25	840	1050
Chapons . . .	1	1	?	1,5	12	30	12	30
Valeur capitale des censes .							4272	3960

¹ Remarques pour la compréhension des tableaux :

a) Les chiffres restitués par calcul sont en italique.

b) Le taux de capitalisation des censes directes et celui employé pour le calcul de la valeur capitale du fief sont donnés en 1716 (5 %). Nous l'avons repris arbitrairement pour calculer la valeur comparée du fief en 1620. En revanche, nous n'avons pas calculé le prix de la coupe des céréales ni celui du chapon en 1620, car le contexte du document A.C.V., Bl 49 montre l'utilisation de divers taux, allant de 2 % à 4 %, sans préciser lequel fut utilisé pour la capitalisation des censes du fief Mestral.

c) Le procédé utilisé en 1716 pour calculer la valeur capitale du fief fut employé dans d'autres cas : exemple intéressant dans A.C.V., Ib/302 A/1244 (fief de Gimel en 1713-1719). Dans cet exemple, on voit que les usages communs, lorsqu'il s'en trouvait, étaient capitalisés avec les censes directes. La valeur capitale du fief était donc le revenu moyen capitalisé des droits de laud, relevant de la directe seigneurie.

d) Sources : A.C.V., Bl 49 pour 1620, et Ib 302 A/1241 pour 1716.

II. *Assignaux soit immeubles grevés de censés directes*

Nature des assignaux	1620	1716
Biens-fonds à Saubraz, taxés	8 060	16 700

III. *Valeur du fief soit de la directe seigneurie*

Eléments de calcul	1620	1716
Taxe des assignaux, reportée du tableau II . .	8 060	16 700
Dont à déduire la valeur capitale des censés, reportée du tableau I	4 272	3 960
Restes	3 788	12 740
Dont le 5 % pour la valeur capitale du fief .	189	637

IV. *Valeur marchande des droits seigneuriaux*

Eléments de calcul	1620	1716
Valeur capitale des censés, reportée du tableau I	4 272	3 960
Valeur du fief, reportée du tableau III	189	637
Valeur marchande des droits seigneuriaux	4 461	4 597

Un fait nouveau allait cependant se produire après les décisions de la Chambre économique. Dans son rapport de juin 1716, le receveur d'Aubonne signalait déjà que Jean Valier était à la veille de faire discussion de ses biens. Il fut évidemment dans l'incapacité de payer les lauds élevés qui lui furent réclamés pour les terres nobles acquises de Benjamin d'Allinges et ce fut la faillite. Décidément, le petit fief noble de Saubraz semblait jeter un mauvais sort sur ses détenteurs.

La liquidation des faillites Vinay et Valier était de la compétence de la cour de justice d'Aubonne. Elle profita de traiter ensemble les problèmes relatifs au fief noble de Saubraz. Elle modifia alors légèrement la procédure envisagée par la Chambre économique. Au lieu d'unir directement le fief noble à la généralité de fief d'Aubonne, comme prévu, on procéda tout d'abord à une mise aux enchères des droits seigneuriaux du petit fief. Fut-ce là simple artifice de procédure ? C'est bien possible. En tous cas, personne ne se présenta pour acquérir ces droits et, dans la

séance du 2 février 1717, le fief fut finalement adjugé à LL. EE. de Berne, conformément au vœu de la Chambre économique ¹.

Dans notre tableau IV, on peut voir que la valeur marchande des droits seigneuriaux avait été calculée à 4597 florins. Or l'adjudication fut faite pour 2298 florins 6 sols seulement, soit à la moitié de la valeur marchande. Les comptes de l'adjudication fournissent la justification de cette dévalorisation :

Valeur du fief et censes en capital : 4597 florins. De quoy deduit la moitié pour la charge de l'hommage qui estoit suportable pour ledit fief et censes, et par consideration des soins et frais qu'il faudra pour le restablir et faire valoir, ayant esté fort negligé des longtemps, reste 2298 florins 6 sols ².

Ceci mérite deux mots d'explication. Le cavalier d'hommage n'avait pas été fourni en 1712, lors de la campagne de Villmergen, nous l'avons vu. Ce défaut de « desservition » lésait les intérêts de LL. EE. et grevait dès lors le fief d'un montant compensatoire qui n'avait pas encore été déterminé ³. D'autre part, le désordre des frères d'Allinges rendait indispensable une remise à jour des droits seigneuriaux par les soins d'un commissaire ; les frais en grevaient aussi la valeur du fief. On constate que ces deux charges furent estimées à la moitié de la valeur marchande.

De la somme de 2298 florins 6 sols due par LL. EE. pour l'acquis du fief, 1149 florins 3 sols furent portés respectivement à l'actif de chacune des faillites Vinay et Valier. Or nous avons signalé que la Chambre économique avait prévu que cette faveur avait pour but essentiel de permettre le paiement des lauds dus par les faillis. Nous en possédons un état, que voici sous la forme d'un petit tableau.

Faillites	Lauds nobles dus au commissaire général de LL. EE.			Lauds ruraux dus au receveur d'Aubonne		
	fl.	s.	den.	fl.	s.	den.
Valier	1044	2	6	533	2	3
Vinay	465	—	6	81	5	9

¹ A.C.V., Bb 3/6, p. 323.

² A.C.V., Ib 302 A/1241.

³ En 1713, le bailli d'Aubonne mentionnait simplement les arrérages dus par les frères d'Allinges.

L'état de collocation de l'actif dû par LL. EE. pour l'achat du fief ne manque pas d'intérêt. Nous le présentons aussi sous la forme d'un tableau.

Collocation	Faillite Valier			Faillite Vinay		
	fl.	s.	den.	fl.	s.	den.
Au commissaire général pour lauds en fief noble . . .	1044	2	6	465	—	6
Au receveur Chaubert pour lauds en fief rural . . .	105	—	6			
Au même en acompte pour lauds en fief rural et autres droits seigneuriaux . . .				382	—	3
Au même pour émoluments et vacations dans la faillite Vinay				120	—	—
Vacations aux commis de la discussion Vinay, acompte				130	—	—
Au sieur Feignoux pour l'inventaire, taxation, etc. .				52	2	3
	1149	3	—	1149	3	—

On peut voir que les créances de LL. EE. (soit du commissaire général) pour les lauds en fief noble jouissent d'une priorité lors de la collocation, puisqu'elles furent entièrement remboursées. Remarquons aussi que ces lauds étaient dus directement à la caisse du commissariat général à Berne, alors que les lauds en fief rural allaient à la caisse du bailliage. Cela jette une clarté précise sur l'organisation des finances bernoises.

Ajoutons enfin que LL. EE. durent encore payer l'émolument de l'expédition judiciaire à 5 %, soit 114 florins 10 sols 10 ½ deniers, ainsi que l'émolument et le sceau pour l'acte d'acquis, soit 12 florins 3 sols.

Le 5 mars 1720, le nouveau commissaire général, François-Louis Lerber, visait l'ordre de paiement des différentes sommes dues par LL. EE. et que nous venons d'énumérer.

Ce n'était là que l'épilogue de notre histoire, car, en fait, l'adjudication du 2 février 1717 avait solennellement marqué la fin de l'existence du petit fief noble Mestral-d'Allinges à Saubraz. Il avait duré un peu plus de deux siècles.

Conclusion

Lorsque Descartes écrivit son *Discours de la méthode*, il exprima, dans la première partie, un certain scepticisme à l'égard de la valeur de l'histoire. En effet, dit-il, « même les histoires les plus fidèles, si elles ne changent ni n'augmentent la valeur des choses, pour les rendre plus dignes d'être lues, au moins en omettent-elles presque toujours les plus basses et moins illustres circonstances ; d'où vient que le reste ne paraît pas tel qu'il est. »

Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcé de retracer aussi bien les ombres que les lumières qui jalonnèrent la vie de notre petit fief et de ses possesseurs. Si nous avons peut-être heurté certains de nos lecteurs par quelques citations très réalistes, du moins espérons-nous avoir échappé à la critique cartésienne.

OLIVIER DESSEMONTET.